



DIRECTIVE

Divulgation proactive (informations ouvertes)

1. Objectif

La présente directive vise à déterminer les différentes catégories d'informations et à donner au Comité directeur sur le gouvernement ouvert le pouvoir d'émettre des directives à l'intention des ministères et des organismes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) quant à la façon de divulguer de manière proactive des informations ouvertes au sein de leurs organisations respectives, dans le but de maximiser la publication d'informations qui :

1. respectent l'engagement du GTNO pris en vertu de la Politique de gouvernement ouvert (11.54), qui consiste à accroître la transparence et la responsabilité du gouvernement en mettant proactivement les informations gouvernementales à la disposition du public (des restrictions préalablement établies peuvent s'appliquer), et ce, tout en maintenant ses responsabilités en matière d'obligations légales ou ayant trait à la sécurité ou à la vie privée;
2. permettent de garantir le respect, par le GTNO, des exigences prévues à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui énonce ce qui suit :

72. (1) Le responsable d'un organisme public :

- a) d'une part, établit des catégories de documents qui relèvent de l'organisme public, et qui ne contiennent pas de renseignements personnels, qui doivent être disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'accès en vertu de la présente loi;*
- b) d'autre part, publie toute catégorie de documents établie en application de l'alinéa a).*

2. Application

1. La présente directive s'applique à l'ensemble des ministères, organismes et employés du GTNO, conformément à l'article 3 de la Politique de gouvernement ouvert.

2. La présente directive présente les obligations dont les sous-ministres et le Comité directeur sur le gouvernement ouvert doivent s'acquitter pour divulguer proactivement des informations ouvertes.
3. La présente directive s'applique à l'ensemble des documents qui relèvent d'un organisme public et qui ne contiennent pas de renseignements personnels pouvant être disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'accès officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
4. La présente directive prévoit que les organismes publics établissent et publient des catégories de documents devant être divulgués proactivement (voir Annexe A).
5. Dans certaines circonstances, et à la discrétion du sous-ministre, des documents peuvent ne pas figurer dans l'une de ces catégories, en raison d'obligations légales ou ayant trait à la sécurité ou à la vie privée.

3. Contexte

Conformément à la Politique de gouvernement ouvert, « le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhère aux principes de transparence et de responsabilisation en donnant un accès public aux données (“données ouvertes”) et aux informations (“informations ouvertes”) gouvernementales, ainsi qu'en intégrant des échanges avec le public dans ses processus décisionnels (“dialogue ouvert”) de manière à bien répondre aux besoins et aux attentes des Ténois. »

La présente directive soutient la Politique de gouvernement ouvert des façons suivantes :

1. Elle détermine les catégories de documents devant être diffusés proactivement;
2. Elle permet d'orienter l'identification, l'évaluation, la priorisation et la diffusion d'informations ouvertes;
3. Elle établit les priorités en matière de gestion continue des informations ouvertes.

Les résidents des Territoires du Nord-Ouest s'attendent à avoir un accès accru à des informations du GTNO et à ce que celui-ci les diffuse proactivement; les ministères et les organismes du GTNO doivent donc rendre leurs informations ouvertes facilement accessibles et les présenter de façon conviviale.

4. Définitions

Directive relative à la divulgation proactive (informations ouvertes) : Directive s'appliquant aux ministères et organismes du GTNO afin qu'ils respectent les exigences en matière de diffusion d'informations ouvertes prévues à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Informations ouvertes : Informations détenues par le gouvernement (renseignements sur les programmes du gouvernement, ses activités, ses publications et ses dépenses, notamment), mais diffusées proactivement et mises à la disposition du public par divers moyens, dans des formats accessibles et conviviaux, et avec des restrictions minimales ou nulles d'utilisation et réutilisation (à l'exception des données confidentielles ou assujetties à des restrictions légales ou ayant trait à la sécurité ou à la vie privée).

5. Exigences

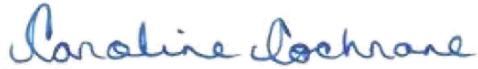
1. Les sous-ministres sont tenus :
 - a) d'appliquer la présente directive au sein de leurs ministères et organismes respectifs;
 - b) de s'assurer que les informations ouvertes ne sont assujetties à aucune restriction légale ou ayant trait à la confidentialité, à la vie privée ou à la sécurité avant d'être publiées;
 - c) de veiller à ce que l'ensemble des informations ouvertes diffusées par leurs ministères ou organismes respectifs soient accessibles et conviviales, conformément à toute ligne directrice établie en vue de l'application de la divulgation proactive.
2. Le Comité directeur sur le gouvernement ouvert est tenu :
 - a) d'assurer la gouvernance générale de la présente directive;
 - b) de gérer les changements apportés à la présente directive, y compris de proposer au premier ministre des amendements quant à la liste fournie à l'Annexe A, qui contient les types d'informations que doivent divulguer les ministères et les organismes;
 - c) d'échanger avec les intervenants internes et externes au sujet de l'élaboration de lignes directrices en vue de l'application de la divulgation proactive.

6. Autorité

1. La présente directive relève de l'autorité du premier ministre, conformément à la Politique de gouvernement ouvert.

7. Référence

1. *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
2. Politique de gouvernement ouvert (11.54)
3. Politique de protection de la vie privée (82.10)
4. Politique sur la gestion de l'information consignée

Nom	Signature	Date
Caroline Cochrane, Première ministre		2023-07-01

Annexe A

Informations et documents devant être divulgués proactivement

Activités ministérielles

1. Politiques, directives et lignes directrices ministérielles
2. Lettres de mandat envoyées aux ministres
3. Dépenses ministérielles liées aux déplacements
4. Réunions des ministres avec des tiers

Publications et nominations

1. Rapports annuels
2. Plans d'affaires et mises à jour annuelles
3. Stratégies et plans d'action
4. Normes, lignes directrices, cadres et manuels
5. Rapports sur ce que nous avons entendu et résultats des sondages publics
6. Audits et rapports d'évaluation (internes et externes)
7. Nominations au sein des conseils et comités publics

Attribution de contrats et ressources humaines

1. Contrats d'une valeur supérieure à 10 000 \$
2. Contrats de gré à gré
3. Renseignements sur les postes et les salaires, y compris les :
 - a. organigrammes
 - b. descriptions de postes
 - c. échelles salariales